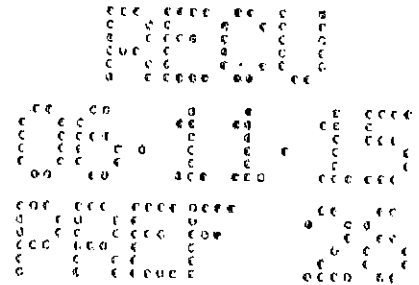


SEANCE du 27 octobre 2015

Date de convocation : 16/10/2015

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 13
Nombre de pouvoirs écrits : 0
Nombre de suffrages exprimés : 13



L'an Deux Mil quinze et le vingt-sept du mois d'octobre à 20h00, sous la présidence de M. Jean-François COMTE, Maire.

PRESENTS :

MM COMTE, DOMINGUEZ, LIGNIER, PHILIBERT, PIN, TORTEL, SERRET
MME VEISSEIX, MARTIN, AGRAIN, VERILLAUD, CHABANEL, DUPLAIN

ABSENTS :

M. LANDOIS, Mme PALISSE

SECRETAIRE :

MME AGRAIN a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 2015-10-12 : Délibération fixant les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 novembre 2011 ;
Vu la délibération adoptée le 16 octobre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 4,8 % ;

Considérant que cette taxe s'appliquant aux abris de jardin, les pigeonniers et colombiers occasionne pour les particuliers en milieu rural une contribution conséquente en comparaison de la taille de ces constructions.

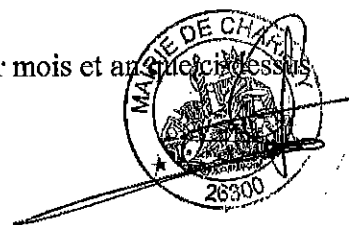
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 8° du code de l'urbanisme, de 80 % les surfaces des abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu du premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise aux services de l'Etat au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que précèdent
Le Maire





Date de convocation : 09/10/2014

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 10

Nombre de pouvoirs écrits : 4

Nombre de suffrages exprimés : 14

L'an Deux Mil quatorze et le seize du mois d'octobre à 20h30 se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. COMTE Jean-François, Maire.

Etaient présents :

MM. COMTE Jean-François, DOMINGUEZ Jean-Pierre, LIGNIER François, PHILIBERT Jean-François, PIN Emmanuel, TORTEL Mickaël.

MMES VEISSEIX Lydie, DUPLAIN Patricia, MARTIN Michèle, PALISSE Natacha.

Mme AGRAIN Séverine donne procuration à M. DOMINGUEZ Jean-Pierre,
Mme CHABANEL Christelle donne procuration à Mme PALISSE Natacha,
Mme VERILLAUD Béatrix donne procuration à Mme VEISSEIX Lydie,
M. SERRET Jean-Claude donne procuration à M. PHILIBERT Jean-François.

Etait absent : M. LANDOIS Stéphane

M. DOMINGUEZ Jean-Pierre a été désigné comme secrétaire de séance.

2014-10-02 Modification du taux de la Taxe d'aménagement à compter de l'année 2015 :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 novembre 2011 ;
Vu la délibération adoptée le 8 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3,5 % ;
Vu la nécessité de réaliser des travaux substantiels de voirie, de réseau et la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires suite à la forte augmentation des constructions sur la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 Pour et 4 Abstentions (Mrs PIN, TORTEL, PHILIBERT, SERRET) :

FIXE sur l'ensemble du territoire communal un taux à **4,8 %**.

La présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu du premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise aux services de l'Etat au plus tard avant le 17 décembre 2014 conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, le jour mo... et an...-dessus.
Le Maire,

